

POLITIQUE TARIFAIRE

Applicable du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018

TARIF DES NOTAIRES :

Le tarif des notaires est régi :

- o par l'[article 50 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015](#),
- o par le [décret n° 2016-230 du 26 février 2016](#),
- o par l'[arrêté du 26 février 2016](#).

Ce tarif est soit proportionnel, soit forfaitaire :

- o Le tarif est proportionnel au montant des capitaux pour ce qui concerne les ventes immobilières, les donations ou encore les déclarations de succession ;
- o Il est forfaitaire pour les principaux actes de la famille (contrat de mariage ou acte de notoriété, par exemple).

L'ensemble des prestations soumises au tarif sont énumérées dans le décret et l'arrêté en fonction de leur nature, avec leur rémunération. Cette rémunération est appelée « émoluments ».

Les interventions du notaire qui ne figurent pas dans la liste des prestations tarifées donnent lieu à une rémunération librement convenue entre le notaire et son client, appelée « honoraires », à condition de conclure, par écrit, une convention d'honoraires.

REMISES TARIFAIRES :

Depuis le 1^{er} mai 2016, les notaires peuvent consentir des remises de leurs émoluments, plafonnées à 10% au-delà d'une certaine tranche d'assiette, lorsque le tarif est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit. Ces remises peuvent toutefois aller jusqu'à 40% pour certains actes limitativement énumérés, et portant sur des biens ou droits d'une valeur supérieure à 10.000.000€.

ACTALION, dans le respect des règles ci-dessus, a décidé de consentir à ses clients les remises suivantes :

I. ACTES RELATIFS PRINCIPALEMENT A LA FAMILLE

- o Déclarations de successions,
- o Donations,
- o Donations partages.

1) Hors transmission avec pacte Dutreil

| Tranches d'assiette | Taux de remise (pour la tranche concernée) |
|----------------------------|--|
| En dessous de 10.000.000 € | 0% |
| Au-delà de 10.000.000 € | 10% |

2) Transmission avec pacte Dutreil

| Tranches d'assiette | Taux de remise (pour la tranche concernée) |
|----------------------------|--|
| En dessous de 10.000.000 € | 0% |
| Au-delà de 10.000.000 € | 40% |

II. ACTES RELATIFS PRINCIPALEMENT AUX BIENS IMMOBILIERS ET FONCIERS

1) Opérations relatives aux ventes ou cessions de gré à gré

a) Portant sur des biens ou droits à usage résidentiel

| Tranches d'assiette | Taux de remise (pour la tranche concernée) |
|----------------------------|--|
| En dessous de 10.000.000 € | 0% |
| Au-delà de 10.000.000 € | 10% |

b) Portant sur des biens ou droits à usage non résidentiel ou résidentiel social

| Tranches d'assiette | Taux de remise (pour la tranche concernée) |
|----------------------------|--|
| En dessous de 10.000.000 € | 0% |
| Au-delà de 10.000.000 € | 40% |

2) Opérations relatives aux baux emphytéotiques et aux baux à construction

a) Portant sur des biens ou droits à usage résidentiel

| Tranches d'assiette | Taux de remise (pour la tranche concernée) |
|----------------------------|--|
| En dessous de 10.000.000 € | 0% |
| Au-delà de 10.000.000 € | 10% |

b) Portant sur des biens ou droits à usage non résidentiel ou résidentiel social

| Tranches d'assiette | Taux de remise (pour la tranche concernée) |
|----------------------------|--|
| En dessous de 10.000.000 € | 0% |
| Au-delà de 10.000.000 € | 40% |

III. ACTES RELATIFS PRINCIPALEMENT A L'ACTIVITE ECONOMIQUE

1) Opérations relatives aux financements professionnels et aux quittances

- o Crédit-bail et cession de crédit-bail,
- o Prêt hypothécaire,
- o Acte contenant quittance,
- o Acte d'affectation hypothécaire,
- o Prorogation de délai,
- o Mainlevées.

a) Portant sur des biens ou droits à usage résidentiel

| Tranches d'assiette | Taux de remise (pour la tranche concernée) |
|----------------------------|--|
| En dessous de 10.000.000 € | 0% |
| Au-delà de 10.000.000 € | 10% |

b) Portant sur des biens ou droits à usage non résidentiel ou résidentiel social

| Tranches d'assiette | Taux de remise (pour la tranche concernée) |
|----------------------------|--|
| En dessous de 10.000.000 € | 0% |
| Au-delà de 10.000.000 € | 40% |

2) Apport, fusion et transmission universel de patrimoine

a) Portant sur des biens ou droits à usage résidentiel

| Tranches d'assiette | Taux de remise (pour la tranche concernée) |
|----------------------------|--|
| En dessous de 10.000.000 € | 0% |
| Au-delà de 10.000.000 € | 10% |

b) Portant sur des biens ou droits à usage non résidentiel ou résidentiel social

| Tranches d'assiette | Taux de remise (pour la tranche concernée) |
|----------------------------|--|
| En dessous de 10.000.000 € | 0% |
| Au-delà de 10.000.000 € | 40% |

Le taux des remises octroyées par un notaire est fixe et identique pour tous. Par conséquent, ce taux de remise est garanti à tous les clients pour un acte de la même catégorie. En revanche, une remise ne peut pas être négociée entre un notaire et son client.

